

STATUTS

DE L'ASSOCIATION DES PERSONNES IMPLIQUEES DANS LA RADIOPROTECTION DU CENTRE DE LA FRANCE

2^{ème} version

JUILLET 2022

**STATUTSDEL'ASSOCIATION DES PERSONNES IMPLIQUEES
DANS LA RADIOPROTECTION DU CENTRE DE LA FRANCE**

ARTICLE PREMIER - NOM

Il a été fondé le 5 juin 2010 entre les adhérents aux statuts initiaux une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association des personnes impliquées dans la radioprotection du centre de la France** dite "Réseau radioprotection du Centre" ou "Réseau RP Centre".

ARTICLE 2 - OBJET

L'objectif de l'association est d'apporter un soutien aux conseillers en radioprotection et aux acteurs de la radioprotection dans l'application de la réglementation pour la sécurité de tous (travailleurs, patients, population) et de l'environnement. Cet apport est réalisé par :

- La sollicitation des autorités pour expliquer comment appliquer les différents codes (travail, santé publique, environnement, défense, ...) en matière de radioprotection ;
- La sollicitation d'experts pour exposer les effets des rayonnements ionisants, les moyens pour les mesurer, les moyens de protection, l'évaluation des doses d'exposition, les traitements possibles, etc.
- La présentation de partage d'expérience dans l'application de la réglementation ;
- La diffusion d'informations ou de veille réglementaire, ...

L'association a pour objet :

- de rompre l'isolement des CRP-PCR, notamment dans le cas d'activité à temps partiel ou quotité dédiée ;
- d'assurer et de maintenir la promotion de leur exercice ;
- d'œuvrer à la qualité du service d'intérêt transversal au sein de leur entreprise ;
- d'assurer l'accès de tous aux connaissances dans le champ de la radioprotection ;
- de s'appuyer sur les compétences variées provenant de la formation et des fonctions d'origine de ses membres ;
- de promouvoir le développement professionnel continu et les compétences de ses membres ;
- de partager les expériences et les informations pour répondre aux exigences de la radioprotection ;
- de renforcer les liens avec les autorités de tutelle ;
- la remontée aux autorités (bottom-up) via la CoRPAR ou directement lors des journées, des difficultés rencontrées par les CRP-PCR et acteurs de la radioprotection dans l'application de la réglementation ;
- de faciliter la présentation d'évaluations individuelle ou collective d'appareils de mesures et de moyens de protection ;
- de faciliter le cas échéant, la mutualisation de l'achat ou de prêt de matériel de mesure sous couvert de convention avec les établissements employeurs ;
- de mutualiser l'achat et l'utilisation de matériel de mesure sous couvert de convention avec les établissements employeurs ;
- de permettre aux adhérents de se créer un réseau professionnel dans le domaine de la radioprotection en échangeant avec l'ensemble des participants lors des journées organisées par le réseau RP Centre.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Bourges : **bureau de la radioprotection, Service d'Imagerie Médicale, Centre Hospitalier Jacques Cœur, 145 avenue François Mitterrand 18020 BOURGES Cedex.**

Il pourra être transféré par simple décision majoritaire des membres du bureau.

**STATUTS DE L'ASSOCIATION DES PERSONNES IMPLIQUEES
DANS LA RADIOPROTECTION DU CENTRE DE LA FRANCE**

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres d'honneur
- d) Associations ou organismes personnes morales

- a) Membres actifs ou adhérents

Les membres actifs ou adhérents peuvent être :

- des CRP-PCR qui souhaitent participer à la mutualisation des connaissances et dans la mesure où ils obtiendraient l'accord de leur employeur la mutualisation des moyens techniques dont ils disposent. Les adhérents conservent par ailleurs l'intégralité de leur autonomie, objets propres et patrimoines, qui ne sont pas mis en commun ;
- des personnes concernées de par leurs fonctions par la radioprotection (physiciens d'hôpitaux, ingénieurs biomédicaux, médecins du travail, cadre de radiologie, manipulateur en radiologie, industriels, chercheurs, universitaires ou autres personnels responsables de par leurs missions, de la radioprotection des personnes et de l'environnement.

Les adhérents contribuent au fonctionnement du réseau selon les modalités définies au règlement intérieur.

Les membres actifs peuvent être candidats pour entrer dans le bureau de l'association.

- b) Membres bienfaiteurs

Des personnes physiques ou morales effectuant des dons à l'association ont le statut de membre bienfaiteur. Ce statut ne donne aucun droit de décision dans l'association. Les membres bienfaiteurs ne prennent pas part aux votes en assemblée générale.

- c) Membres d'Honneur

Les anciens présidents de l'association sont nommés "Président d'Honneur".

Le bureau de l'association peut décider de désigner membre d'honneur une personne dont les actions ou la notoriété méritent cet honneur ou peuvent promouvoir les actions de l'association.

- d) Organismes associés

Les associations ou organismes qui peuvent être amenés à partager des connaissances ou des moyens dans le cadre d'objectifs convergents pour la prise en charge des travailleurs sont dénommés "organismes associés". Les organismes associés n'ont aucun droit de décision dans l'association et ne prennent pas part aux votes en assemblée générale.

ARTICLE 6 - ADMISSION

La liberté d'association se décline en deux aspects :

- chacun a le droit d'adhérer ou non à une association ;
- une association est libre de choisir ses adhérents.

L'association est ouverte à toutes personnes impliquées dans la radioprotection. L'admission est conditionnée à l'acceptation des statuts et du règlement intérieur.

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES PERSONNES IMPLIQUEES DANS LA RADIOPROTECTION DU CENTRE DE LA FRANCE

L'admission d'un membre actif (ou adhérent) est conditionnée à l'acquittement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé en assemblée générale ou du montant d'inscription de journées de formation ou de formation spécifique.

L'adhérent remplit un formulaire pour transmettre ses informations personnelles à l'association (nom, prénom, fonction, employeur, adresse postale, adresse mail, téléphone, contact de facturation, ...).
Les adhérents doivent jouir de leurs droits civils.

L'association peut sur décision du bureau, refuser l'admission d'un adhérent, notamment en cas de conflit d'intérêt (par exemple adhésion commerciale pour élargir son fichier client).

L'admission d'un nouveau membre du bureau est une décision prise par les membres du bureau validée lors de l'assemblée générale suivante.

L'admission d'un membre bienfaiteur ou d'un organisme associé sont des décisions prises par les membres du bureau sur des critères précisés dans le règlement intérieur.

Le montant de participation de soutien au réseau des membres bienfaiteurs dits "partenaires" est fixé par le bureau de l'association. Les partenaires bénéficient de contreparties précisées dans le règlement intérieur.

L'association accepte sur décision des membres du bureau des dons libres de personnes physique ou morale (hors partenariat) dont le montant est libre. Ces donateurs ont le statut de membres bienfaiteurs sans aucune contrepartie.

L'ensemble des conditions d'admission peuvent être modifiées sur décision de bureau.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS - RESPONSABILITE

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser au moins l'une des sommes suivantes ;

- annuellement une somme dont le montant est fixé en assemblée générale à titre de cotisation ;
- ponctuellement une somme correspondant au montant d'inscription aux journées de formation ;
- ponctuellement une somme correspondant au montant d'inscription à une formation spécifique.

Les membres du bureau de l'association sont dispensés de cotisation et de droit d'inscription aux journées de formation à l'exception des formations spécifiques.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ceux qui sont jugés méritant ou ceux qui pourraient contribuer à la promotion des actions du réseau sur décision des membres du bureau ; ils sont dispensés de cotisation et de droit d'inscription aux journées de formation à l'exception des formations spécifiques.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes morales dites "partenaires" qui versent une participation de soutien annuelle au réseau dont le montant est fixé chaque année sur décision des membres du bureau.

Sont également membres bienfaiteurs pour l'année en cours, les personnes physiques ou morales hors partenariat qui effectuent un don ponctuel d'un montant libre.

Sont organismes associés les associations ou organismes qui remplissent les conditions d'admission ; ils sont dispensés de cotisations.

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

**STATUTS DE L'ASSOCIATION DES PERSONNES IMPLIQUEES
DANS LA RADIOPROTECTION DU CENTRE DE LA FRANCE**

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) l'absence de versement de cotisation ou de droit d'inscription deux années consécutives pour les membres actifs ;
- b) l'absence de versement de participation de soutien au réseau pour l'année en cours pour les membres bienfaiteurs dit "partenaires" ;
- c) la démission ;
- d) le décès ;
- e) la radiation prononcée par les membres du bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave précisé dans le règlement intérieur notamment « conflit d'intérêt » avéré et voté par les membres du bureau, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. – AFFILIATION - PARTENARIAT

La présente association se veut indépendante et n'est affiliée à aucune fédération nationale.

Sur décision des membres du bureau, elle peut décider de solliciter d'être membre de la coordination nationale des réseaux de PCR et acteurs de la radioprotection (CoRPAR). Les membres de la CoRPAR s'engagent à signer la charte éthique de la CoRPAR.

Sur décision des membres du bureau l'association peut également décider de quitter la CoRPAR.

Un partenariat peut lier l'association avec des organismes ou autres associations mais le mécénat sera préféré dans tous les cas.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1- Les droits d'inscription aux journées de formation ou aux formations spécifiques et les cotisations ;
- 2- Les participations de soutien des membres bienfaiteurs dit "partenaires" ;
- 3- Les dons ou legs ;
- 4- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et établissements publics ;
- 5- Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 6- Les ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 7- Le produit des rétributions perçues pour service rendu ;
- 8- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'association organise des journées de formation et des formations spécifiques pour lesquelles les participants s'acquittent d'un droit d'inscription.

L'organisation de journées de formation peut faire l'objet de sollicitations particulières des membres bienfaiteurs partenaires pour obtenir des cadeaux publicitaires à l'attention des participants ou une participation de soutien exceptionnelle pour contribuer aux frais d'organisation.

ARTICLE 11. - DEPENSES

Les dépenses de l'association doivent être en lien avec l'objet de l'association décrit dans l'article 2. Sans être exhaustive, voici une liste de dépenses types :

- 1- Les frais administratifs de fonctionnement (affranchissement de courrier, fourniture de bureau, ...)
- 2- Les frais de déplacements des membres du bureau pour participer aux réunions de bureau, aux journées de formation ou des actions assurant la promotion de la radioprotection validées par les membres du bureau (si les finances de l'association le permettent) ;
- 3- Les frais d'organisation de journées de formation (repas, collation, indemnités de déplacements et d'hébergements des orateurs et des membres de bureau, cadeaux aux orateurs, cadeaux aux participants, ...)
- 4- L'achat éventuel de matériels informatiques, de projection ou de sonorisation ;
- 5- Le versement exceptionnel éventuel de prêts ou de dons à une association dont l'objet correspond à celui du réseau radioprotection Centre (CoRPAR par exemple) ;
- 6- Le paiement de prestations destinées à promouvoir les actions du réseau radioprotection Centre (création de site internet, modification ou sauvegarde du contenu du site internet, sonorisation de journée de formation, location de véhicule de transport en commun pour des visites d'installations ou journées pédagogiques, ...)
- 7- Le paiement de cotisation d'assurance nécessaire pour couvrir les risques de sinistre lors de l'utilisation de locaux mis à disposition pour l'organisation de journées de formation ;
- 8- Toutes les dépenses autorisées par les lois et règlements en vigueur (dans le respect de l'objet de l'association).

Les paiements sont effectués par le président ou le trésorier après une décision majoritaire des membres du bureau et sur présentation d'une facture.

Les frais d'hébergements peuvent être réglés directement par le réseau ou remboursés aux bénéficiaires sur présentation d'une facture.

Le montant des frais de déplacements par route peut être calculé via des applications internet. Le règlement s'effectue sur présentation d'une fiche de frais.

Les frais de déplacements en transports en commun sont réglés sur présentation d'une copie du billet de transport.

A titre exceptionnel, les dépenses peuvent être réglées sur présentation d'une déclaration sur l'honneur.

ARTICLE 12 – MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action et de représentation du réseau sont :

- la réalisation au minimum d'une réunion annuelle dans l'une des villes centrales de la région Centre selon la possibilité de disposer de locaux adaptés mis à disposition par les organismes employeurs en fonction du nombre de participants sauf en cas d'évènement majeur (pandémie, ...)
- la réalisation de webinaire en cas de difficultés à se réunir pour des raisons sanitaires par exemple ;
- au cours de l'année : l'échange et la mise à jour des connaissances par le partage des informations issues des différentes sources disponibles (congrès ou réunions des sociétés nationales, revues ou tout autre moyen d'information) ;
- la participation à toutes les instances représentatives régionales territoriales ou hospitalières qui souhaiteraient un avis sur les questions relatives à la radioprotection ;
- la production de rapports, documents, conférences et leur diffusion au nom des CRP-PCR de la région ;
- la participation à des formations internes ou externes ;
- la participation aux congrès liés à la radioprotection et la diffusion des connaissances à tous ceux qui n'ont pas pu être présents ;
- la constitution de groupes de travail sur les thèmes jugés utiles pour l'ensemble ou une partie des acteurs de la radioprotection décidée lors des réunions de bureau ou de l'assemblée générale ;

**STATUTS DE L'ASSOCIATION DES PERSONNES IMPLIQUEES
DANS LA RADIOPROTECTION DU CENTRE DE LA FRANCE**

- la diffusion de documents concernant la radioprotection ;
- la mise en place d'un site ou d'un portail sur le web sous la forme que les membres du bureau jugeraient opportun tant à visée interne pour prolonger les échanges de la journée annuelle que pour une veille réglementaire partagée ;
- la mise en place de convention inter-établissements voire l'acquisition au nom du réseau de matériel de mesure en vue de mutualiser les moyens et permettre à chacun de répondre à ses missions.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit.

Elle se réunit chaque année à l'occasion de la réunion de formation annuelle et chaque fois que le bureau le décide.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par message électronique. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'ordre du jour est fixé par décision majoritaire des membres du bureau.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan en fin exercice N-1, compte de résultat exercice N-1, budget prévisionnel de l'exercice N+1) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres ou valide les montants décidés par le bureau.

L'assemblée générale délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Le vote s'effectue à main levée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés avec procuration donnée à un autre adhérent.

Les décisions sont exécutées par le bureau.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Le vote s'effectue à main levée.

Il est tenu le procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et le trésorier. Ils sont conservés au siège de l'association.

Les décisions des assemblées générales ordinaires s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

En cas d'impossibilité de tenir une assemblée générale par absence d'organisation de journée annuelle (crise sanitaire, ...), l'assemblée générale peut se tenir via internet à titre exceptionnel (par échange de messages électroniques, mise à disposition de fichiers dans un dossier partagé, visioconférence, ...).

**STATUTS DE L'ASSOCIATION DES PERSONNES IMPLIQUEES
DANS LA RADIOPROTECTION DU CENTRE DE LA FRANCE**

Aucun quorum n'est requis pour la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour :

- modification des statuts ;
- dissolution ;
- des actes portant sur des immeubles ;
- la conclusion d'un emprunt bancaire ;
- un contrat de travail signé par l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Le vote s'effectue à main levée

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés avec procuration donnée à un autre adhérent et sont actées comme décidées.

Le secrétaire fait connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, les changements de statuts, la décision de dissolution ou le changement de siège social.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et le trésorier. Ils sont conservés au siège de l'association.

Les décisions des assemblées générales extraordinaires s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Aucun quorum n'est requis pour la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION – MEMBRES DU BUREAU

L'association est dirigée par un conseil de 5 à 12 membres (hors membres d'Honneur) élus pour 3 années par l'assemblée générale et appelé « membres du bureau ».

Ces membres constituent le bureau de l'association.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau est composé de façon aussi représentative que possible, des différents secteurs d'activités (médical, industriel, recherche, intervention, indépendant, ...) et des différents pôles géographiques de la région Centre avec pour chaque membre la tâche d'assurer le lien avec le secteur dont il est référent.

Les membres du bureau sont élus en assemblée générale lors de la réunion annuelle, mais peuvent être cooptés en attendant leur élection en fonction des opportunités ou des besoins, dans l'optique d'une meilleure efficacité dans la réalisation des objectifs fixés (organisation des réunions, veille réglementaire, mutualisation de moyens, ...). Un équilibre sera recherché entre les différents secteurs d'activités pour une représentation harmonieuse.

En cas de vacances de postes parmi les membres du bureau (pour cause de démission ou mutation par exemple), les membres du bureau pourvoient si possible aux remplacements des postes vacants. Ces

**STATUTS DE L'ASSOCIATION DES PERSONNES IMPLIQUEES
DANS LA RADIOPROTECTION DU CENTRE DE LA FRANCE**

remplacements sont validés par un vote à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Le renouvellement du bureau a lieu tous les 3 ans.

Afin d'assurer les tâches réglementaires incombant à une association loi 1901, le bureau est composé a minima :

- d'un président ;
- d'un secrétaire ;
- d'un trésorier.

Dans la mesure du possible, le bureau est complété par :

- au moins un vice-président ;
- un secrétaire adjoint ;
- un trésorier adjoint ;
- des membres de bureau sans fonction spécifique ;
- des membres d'honneur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du bureau ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des réunions de bureau. Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'association par le secrétaire.

Tout membre du bureau qui, non excusé, n'aura assisté à aucune réunion d'une année calendaire, sera considéré comme démissionnaire.

Le bureau est investi de pouvoirs minimaux dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par le bureau ou l'assemblée générale.

Il peut arbitrer tout acte ou opération qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale après consultation par mail ou téléconférence de l'ensemble du bureau.

Le président représente le réseau dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale ;
- de la préparation des bilans ;
- de l'ordre du jour des réunions ;
- des propositions de modification des statuts ;
- du règlement intérieur présenté pour approbation à l'assemblée générale après approbation du bureau.

Un compte bancaire ou postal sera créé au nom de l'association et il sera géré par le trésorier et éventuellement le président et le trésorier-adjoint.

**STATUTS DE L'ASSOCIATION DES PERSONNES IMPLIQUEES
DANS LA RADIOPROTECTION DU CENTRE DE LA FRANCE**

ARTICLE 16 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être éventuellement pris en charge sur justificatifs en fonction du budget de l'association et sur accord préalable du président.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire inclut les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation de l'association.

ARTICLE - 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Les nom, sigle ou éventuel logo de l'association ne peuvent pas être réutilisés.

Article – 18 LIBERALITES :

En cas de legs, testaments ou donations entre vifs, le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 12 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Bourges, le xx/xx/2022

**Dr Serge Maia
Président**

**Valérie Jarrige
Secrétaire**

**Sébastien Bouillon
Trésorier**